

**CERTIFICAT d'URBANISME
D'INFORMATION**
Article L.410-1-a du code de l'urbanisme

Le Maire de Villeneuve-lès-Bouloc,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article **L.410-1-a** du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

situé 505 Chemin du Château
31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC
cadastré C334, C335, C336, C337, C338, C339, C340, C349, C632, C637, C343, C344, C824, C331, C332, C333, C342, C347, C633, C634, C635, C636, C823,

présentée le 20/11/2024 par représentée par Maître PAREILLEUX Florent demeurant 11 boulevard des Fossés 82270 MONTPEZAT DE QUERCY, et enregistrée par la mairie de Villeneuve-lès-Bouloc sous le numéro **CU 31587 24 S0038** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2005, révisé le 16/07/2019 ; modifié le 10/09/2021

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

L.111-12, L.424-1, R.111-2, R.111-2, R.111-4, R111.-20 à R.111-27

Zone A, Aco, N et Nco

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Élément de paysage linéaire à protéger au titre de l'article L151-23

Le terrain est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques de Sécheresse de la Commune de Villeneuve-Lès-Bouloc approuvé le 18/11/2011.

PT1 Télécommunication

PT2 Radio électrique

Un bâtiment remarquable à protéger au titre de l'article L 151.19 est situé sur le terrain.

Le terrain est touché par l'Emplacement Réservé n° 3 au bénéfice de la Commune pour l'aménagement d'une liaison douce Chemin de la Garenne.

Une partie du terrain est classée parmi les espaces boisés classés à créer, à conserver ou à protéger ce qui interdit tout mode d'occupation du sol sur cette partie de terrain, en application de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption

Article 4

Les taxes suivantes seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement communale	Taux : 5%
Taxe d'aménagement départementale	Taux : 1,3 %
Redevance d'archéologie préventive	Taux : 0,68 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L 332-9 du code de l'urbanisme)

Participations conventionnelles :

- Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4 du code de l'urbanisme)
- Projet urbain partenarial.

Article 6

La demande d'autorisation d'Urbanisme résultant du Certificat d'Urbanisme est susceptible de faire l'objet d'un sursis à statuer conformément aux articles L410-1 et L153-11 du code de l'Urbanisme,

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc, le 27 NOV. 2024

Le Maire Adjoint

Sylvie SAVY

Par délégation



Notifié le : 27 NOV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique